

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-092

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

# Sommaire

## **DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière**

27-2020-06-17-00007 - Arrêté DDTM 22/27/0015 0 portant renouvellement de l'agrément de ALC CONDUITE LE MANOIR (2 pages) Page 3

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

27-2022-06-21-00001 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00458-011-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et Agrion de Mercure Fauna Flora RNN de l'Estuaire de la Seine (6 pages) Page 6

27-2022-06-16-00005 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00600-011-001 - GMN Normandie - Crossopes (5 pages) Page 13

## **Préfecture de l'Eure / Cabinet**

27-2022-06-21-00002 - Arrêté n°CAB/2022/195 portant nomination des représentants d'associations au conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil (2 pages) Page 19

DDTM de l'Eure

27-2020-06-17-00007

Arrêté DDTM 22/27/0015 0 portant  
renouvellement de l'agrément de ALC  
CONDUITE LE MANOIR



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté DDTM 22/027/0015 0 portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DRLP/2B/27-0014 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 4 novembre 2021 nommant Monsieur Dominique ETIENNE en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-003 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure du 14 juin 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Guillaume CLEMENT afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

### A R R E T E

**Article premier** : Monsieur Guillaume CLEMENT est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 027 0015 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ALC conduite » et situé rue Franche Comté 27460 LE MANOIR SUR SEINE.

**Article 2** : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories **A1/A2/A**
- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

**Article 4** : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5** : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7** : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 8** : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 9** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume CLEMENT.

Évreux, le 17 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer,  
et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des  
territoires, sécurité routière, défense

  
Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex  
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-06-21-00001

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00458-011-002  
autorisant la capture temporaire avec relâcher  
sur place de spécimens d'espèces animales  
protégées : amphibiens et Agrion de Mercure  
Fauna Flora RNN de l'Estuaire de la Seine



**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00458-011-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et Agrion de Mercure – Fauna Flora – RNN de l'Estuaire de la Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études Fauna Flora ; dossier n° 8836567 déposée sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 19 mai 2022.

## Considérant

que la Maison de l'Estuaire, association chargée par l'État de la gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, a mandaté le bureau d'études Fauna Flora pour réaliser l'inventaire des amphibiens et des odonates dans la réserve,

que ces missions d'inventaires entrent dans le cadre du plan de gestion de la réserve qui définit les objectifs de conservation et le programme d'actions permettant de les atteindre,

que ces actions sont périodiquement évaluées grâce, notamment, aux indicateurs biologiques que constituent la faune et la flore de la réserve,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que la Maison de l'Estuaire a déjà bénéficié d'un arrêté de dérogation autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place d'amphibiens en 2021, et qu'il y a lieu de continuer ce suivi pour lequel un rapport est en cours d'achèvement,

que la présence actuelle de l'Agrion de Mercure dans la réserve n'est connue que pour deux secteurs : le Marais de Cressenval et la Vallée de la Risle, mais que l'espèce est susceptible de coloniser d'autres secteurs ,

que la finalité des captures temporaires avec relâcher sur place est une amélioration des connaissances sur les amphibiens et les odonates à des fins de gestion conservatoire de leurs milieux de vie,

que le personnel de Fauna Flora est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que l'Agrion de Mercure et certains amphibiens sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation délivrée à cette fin,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Fauna Flora mandaté par la Maison de l'Estuaire à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'Agrion de Mercure pour la réalisation de suivis



écologiques dans le cadre de l'inventaire des amphibiens et des odonates sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Fauna Flora, représenté par sa gérante Madame Virginie Firmin domicilié Le Village, 76116, Saint Denis le Thiboult est autorisé sur les espèces suivantes :

**Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)**

**Tous les amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents**

à les capturer temporairement puis à les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un inventaire des amphibiens et des odonates à des fins de connaissance, de protection des espèces et de leurs habitats, sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine s'étendant sur les communes de La Cerlangue, Gonfreville-l'Orcher, Le Havre, Oudalle, Rogerville, Saint-Vigor d'Ymonville, Sandouville, Tancarville, Berville-sur-Mer, Conteville, Saint-Samson-de-la-Roque.

### Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission d'inventaire des amphibiens et des odonates sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine qui couvre une surface totale de 8 528 ha.

### Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2027.

### Article 4<sup>e</sup>- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du bureau d'études Fauna Flora dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, le bureau d'études Fauna Flora établit aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

### Article 5<sup>e</sup>- Captures et manipulations des odonates

Lorsque la capture d'odonates est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique.

Les captures d'odonates se font, si possible, selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle. A des fins de détermination, les ailes des Demoiselles sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur. Les Libellules sont maintenues par le thorax, entre l'index et le majeur

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

### Article 6<sup>e</sup>- Captures et manipulations des amphibiens

Le protocole à utiliser est POPAmphibien « communauté », protocole national de suivi des populations d'amphibiens, reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette reste limitée au strict nécessaire afin de réduire les

perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée si elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

#### **Article 7- Mesures particulières**

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyses du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil Hôpital, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : [lda39@jura.fr](mailto:lda39@jura.fr). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA.

#### **Article 8- rapports et comptes rendus**

Le bureau d'études Fauna Flora établit un rapport d'activités annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 octobre.

Pour la qualification des peuplements d'amphibiens et d'odonates, le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application

smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN).

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 9<sup>e</sup>- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

#### **Article 10<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

Si l'une des obligations faites au bureau d'études Fauna Flora n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 11<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 12<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, et sur le site internet de la DREAL, et est adressé pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation

David WITT  
david.witt

Signature numérique de  
David WITT david.witt  
Date : 2022.06.21 11:17:17  
+02'00'  
David WITT

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours*

*citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-06-16-00005

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00600-011-001 - GMN  
Normandie - Crossopes

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00600-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place et le prélèvement de matériel biologique de spécimens d'espèces animales protégées : Crossope de Miller (*Neomys anomalus*) et Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), par le Groupe Mammalogique Normand.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne**

**Le préfet du Calvados**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-12, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

- vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie, et notamment son article 3 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par le Groupe Mammalogique Normand : CERFA 13 616\*01 du 14 janvier 2022 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 13 mai 2022 ;

### **Considérant**

que le Groupe Mammalogique Normand, GMN, est une association œuvrant sur l'ensemble de la Normandie, depuis plus de 30 ans, pour la connaissance et la protection des mammifères,

que le GMN a acquis une compétence dans l'encadrement et la formation des bénévoles pour la connaissance, la capture et la manipulation des diverses espèces,

que pour les deux espèces de musaraignes aquatiques, il s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires de Crossope de Miller et de Crossope aquatique et de prélèvement de matériels biologiques pour les périodes 2015-2017 et 2019-2021 sur les cinq départements normands,

que l'amélioration de ces connaissances oblige à pratiquer la capture temporaire des animaux avec relâcher sur place après prise de mesures biométriques,

qu'à l'occasion de ces captures, il est possible de marquer superficiellement les animaux (tonsure légère ou autre) pour la mise en œuvre d'un protocole Capture Marquage Recapture (CMR),

qu'il est également possible de prélever sur les animaux vivants des poils en vue de leur analyse génétique,

que de telles analyses génétiques peuvent aussi être réalisées à partir de spécimens récoltés à l'état de cadavre ou dans les pelotes de réjection des rapaces,

que pour la période 2022 à 2030, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a émis un avis favorable à la demande du GMN de capture et d'enlèvement des deux espèces de musaraignes aquatiques,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens des deux espèces de musaraignes aquatiques (Crossope de Miller et Crossope aquatique), de faire des mesures biométriques, de prélever du matériel biologique à des fins d'analyses génétiques et de procéder à la détention et au transport de spécimens morts de ces deux espèces.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées

L'association dénommée « Groupe Mammalogique Normand » – GMN –, domiciliée 32 route de Pont-Audemer à Epaignes (27260) et représentée par son président, est autorisée sur les espèces suivantes :

**Crossope de Miller (*Neomys anomalus*)**  
**Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)**

à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la Région Normandie à des fins de recherche visant la protection de ces espèces et la conservation de leurs habitats :

- des captures manuelles, à l'aide de pièges non vulnérants, éventuellement avec marquage superficiel (tonsure légère ou autre) pour la mise en œuvre d'un protocole Capture Marquage Recapture (CMR),
- des relevés biométriques,
- le prélèvement de matériel biologique (poils, fèces, ...) pour analyse génétique,
- la détention et le transport de spécimens morts pour analyse génétique,
- l'utilisation à des fins scientifiques du matériel génétique et des spécimens morts.

### Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation est délivrée pour les salariés, stagiaires et bénévoles du GMN dans le cadre de son activité associative. Les personnes amenées à capturer les musaraignes aquatiques sont formées au piégeage (aspects déontologique et technique) et à la manipulation des mammifères.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles ou professionnelles des bénévoles du GMN pour lesquelles le GMN ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre. En



particulier, cette dérogation n'autorise pas les captures pour inventaire dans le cadre d'une mission de bureau d'étude commanditée par un organisme privé ou public.

En tant que de besoin, le GMN établit aux salariés, stagiaires et bénévoles, une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié, stagiaire ou bénévole est porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

### **Article 3°- durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire, prélèvement de matériel biologique (poils...), détention et transport de spécimens morts de la Crossope aquatique et de la Crossope de Miller, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2030, sauf prorogation accordée avant expiration du présent arrêté.

### **Article 4°- modalités particulières**

Le protocole standardisé de piégeage et de manipulation non vulnérants est celui décrit par le GMN dans sa note technique intitulée : « *Demande de dérogation de capture d'espèces protégées concernant la Crossope aquatique (Neomys fodiens) et la Crossope de Miller (Neomys anomalus) en Normandie pour le groupe mammalogique normand, période 2022-2025* » - Bastien Thomas - Janvier 2022. Les périodes et lieux des campagnes de piégeage sont communiquées à la DREAL un mois à l'avance. L'accord tacite est réputé acquis, sauf remarque ou demande particulière de la DREAL, à l'expiration d'un délai de quinze jours francs à réception des informations.

Conformément aux recommandations du CSRPN, les relèves des pièges sont, dans la mesure du possible, régulières afin de réduire les risques de mortalité des individus par un séjour trop long dans les pièges (déshydratation, hypothermie, stress, problème d'alimentation des jeunes non sevrés privés de leur mère...).

La collection détenue par le GMN sera constituée exclusivement de spécimens morts des deux espèces de musaraignes aquatiques (os, poils, prélèvements sanguins, partie de spécimens morts, spécimens naturalisés,...), à l'exclusion de tout spécimen vivant. Elle n'est autorisée qu'à des fins scientifiques et pédagogiques. Son utilisation commerciale, ainsi que la cession à titre onéreux de spécimens sont interdites.

La cession à but scientifique ou pédagogique est autorisée sous réserve que le destinataire satisfasse aux obligations relatives à la détention de spécimens d'espèces protégées préalablement à la cession. A cette fin, le futur détenteur doit en faire la demande préalable auprès de l'administration qui en vérifiera les modalités avant son éventuelle autorisation.

Sauf cession définitive préalable, les spécimens expédiés pour recherche, analyse et utilisation scientifique restent la propriété du GMN. A ce titre, le GMN est responsable de la bonne fin de cette utilisation, notamment pour le respect du paragraphe précédent.

Chaque expédition doit être accompagnée d'une copie de cet arrêté de dérogation pour justifier de la régularité du transport et de l'utilisation de spécimens d'espèces protégées.

Le présent arrêté vaut autorisation de transport.

Le GMN tient un registre de consignation des spécimens détenus en y mentionnant, à minima, la date, le lieu et les circonstances de récolte, la nature du spécimen et sa localisation, en particulier en cas d'expédition.

La collection de spécimens morts est accessible, aux tiers, pour usage pédagogique et scientifique dans le respect des prescriptions de cet arrêté.

### **Article 5°- documents de suivis et de bilans**

Le GMN établit pour le 31 décembre de chaque année, un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés, stagiaires et bénévoles mandatés. Le rapport d'activité comprend également une synthèse annuelle des captures réalisées, en précisant le nombre d'individus de musaraignes aquatiques capturées et la localisation des sites de capture. Par ailleurs, le GMN rédige des fiches techniques décrivant les habitats dans lesquels ont été capturées les différentes musaraignes aquatiques.

Ces rapports sont adressés à la DREAL au format numérique. Pour répondre à une recommandation de l'avis du CSRPN, la DREAL lui en fera communication.

A la fin de l'étude, conformément aux recommandations de l'avis du CSRPN, le GMN s'efforcera de publier les résultats de ses travaux dans une revue de portée nationale.

Les données brutes environnementales obtenues grâce à cette dérogation seront communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles seront versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

#### **Article 6- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la régularité de la détention des spécimens et de la tenue du registre de consignation,
- les documents de suivis et de bilans.

#### **Article 7- modifications, suspensions, retrait**

Si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GMN, charge à lui de le porter à la connaissance des salariés, stagiaires et bénévoles pour leurs parfaites et complètes applications.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

#### **Article 8- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 9- Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie,

**David WITT**  
david.witt

Signature numérique de  
David WITT david.witt  
Date : 2022.06.16 17:52:35  
+02'00'  
David WITT

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2022-06-21-00002

Arrêté n°CAB/2022/195 portant nomination des  
représentants d'associations au conseil  
d'évaluation du centre de détention de  
Val-de-Reuil



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

## Arrêté n° CAB/2022/195 portant nomination des représentants d'associations au conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil

Le préfet de l'Eure

### VU :

- le code de procédure pénale et notamment les articles D.234 à D.238 modifiés relatifs aux contrôles et à l'évaluation des établissements pénitentiaires ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et modifiant le code de procédure pénale, notamment l'article 16 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- la circulaire du ministère de la justice et des libertés en date du 31 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation ;
- l'arrêté n°CAB/2019/141 portant création et composition des membres du conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil ;

**Considérant** que les représentants de chaque association et le représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** en application du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral CAB/2019/141, les représentants suivants sont désignés pour siéger au sein du conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil pour une durée de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté :

- M. Jean-François PETIT de l'Association Nationale des Assesseurs Extérieurs en Commission de discipline des établissements pénitentiaires, ou son représentant ;
- Mme Isabelle CARPENTIER de l'association Relais Enfants-Parents, ou son représentant ;
- M. Hugo HENNETON de l'association AIDES 76, ou son représentant ;
- Mme Mireille CLUZEAUD de l'association ADISSA, ou son représentant ;
- Mme Annick KERLAU de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, ou son représentant ;
- M. Franck POULAIN du Comité Français de Secourisme de la Seine Maritime, ou son représentant.

**ARTICLE 3:** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4:** le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur du centre de détention de Val-de-Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, et dont une copie sera adressée à Monsieur la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Évreux, le

21 JUIN 2022

Le préfet,

A blue ink signature of Jérôme Filippini, consisting of a large, stylized 'F' and 'I'.

Jérôme FILIPPINI